

En 2017, avec la généralisation de la complémentaire d'entreprise, 84 % des établissements, regroupant 96 % des salariés du privé, proposent une complémentaire santé d'entreprise. Dans la pratique, du fait des dispenses d'adhésion, 83 % des salariés sont couverts par leur entreprise, auxquels s'ajoutent 4 % à 6 % de salariés couverts par la complémentaire santé d'entreprise de leur conjoint. De fortes disparités selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activité perdurent. Le cofinancement des contrats par l'employeur atteint en moyenne 58 %, dépassant ainsi le seuil de 50 % imposé par la loi. Les salariés les plus précaires restent, malgré la loi, moins souvent couverts par une complémentaire santé d'entreprise : ils travaillent à la fois plus souvent dans un établissement qui n'en propose pas et ils font aussi davantage valoir les dispenses d'adhésion.

Depuis 2016, tous les salariés ont accès en principe à une complémentaire collective

Depuis l'entrée en application de la loi de sécurisation de l'emploi le 1^{er} janvier 2016, la couverture complémentaire collective est généralisée à l'ensemble des salariés du privé. Tout employeur de droit privé est tenu de proposer une complémentaire santé à ses salariés et de participer au montant de la cotisation à hauteur de 50 % au minimum. Les salariés doivent y souscrire, à moins de remplir des conditions particulières.

Le contrat de complémentaire santé proposé par une entreprise à ses salariés est constitué d'un socle de base, c'est-à-dire d'une formule minimale destinée à l'ensemble des salariés ou à tous ceux faisant partie d'une catégorie dite objective (par exemple, l'ensemble des cadres, des non-cadres). Ce socle de base peut couvrir uniquement le panier de soins minimum imposé par la loi (voir annexe 1) mais il peut aussi être plus généreux.

En complément du socle de garanties prévu à titre obligatoire, le contrat collectif peut permettre la souscription de renforts : ceux-ci, destinés à compléter les garanties de base, sont laissés au libre choix du salarié (voir fiche 15).

Les contrats décrits dans cette fiche correspondent aux contrats socles proposés par les établissements¹.

96 % des salariés du privé ont accès via leur employeur à une couverture complémentaire santé

En 2017, d'après l'enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise (PSCE), 84 % des établissements, regroupant 96 % des salariés du privé, proposent une complémentaire santé à leurs salariés (*graphique 1*). Avant que la loi ne les y oblige, seulement un établissement sur deux proposait un contrat collectif à ses salariés (soit 74 % des salariés qui avaient accès à une complémentaire santé d'entreprise) [voir fiche 24]. Et, en 2009, année de la précédente édition de l'enquête, le taux d'établissements couverts s'établissait à 44 % (correspondant à 72 % des salariés).

Les 16 % d'établissements qui n'offrent pas de complémentaire à leurs salariés le font principalement en raison de dispenses d'adhésion de l'ensemble de leurs salariés. Compte tenu des dispenses d'adhésion, la proportion de salariés effectivement couverts par la complémentaire santé de leur entreprise atteint 83 %, auxquels s'ajoutent 4 % à 6 % des salariés couverts par la complémentaire santé d'entreprise d'un membre

1. L'établissement est la plus petite unité au sein de laquelle a été menée la négociation en matière de protection sociale. C'est pourquoi l'enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise (PSCE), sur laquelle s'appuient ces résultats, a interrogé des établissements (voir annexe 3).

de la famille. Au total, presque 9 salariés sur 10 sont couverts par une complémentaire santé d'entreprise.

Parmi les établissements d'au moins cinq salariés, plus de 9 sur 10 proposent une complémentaire santé

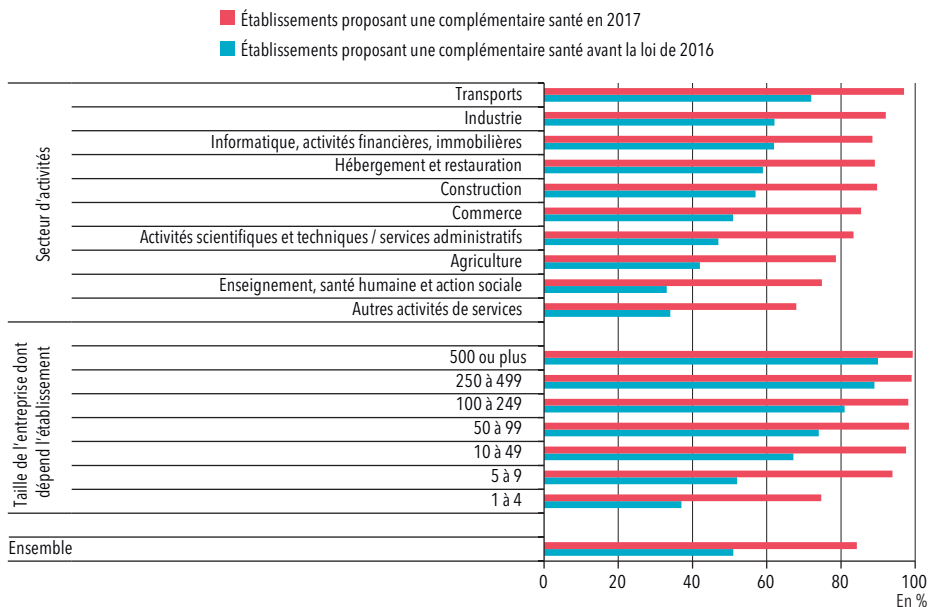
Les établissements rattachés à des entreprises d'au moins cinq salariés sont plus de 90 % à proposer une complémentaire santé d'entreprise. Ce taux dépasse même 98 % pour les établissements rattachés à des entreprises de plus de 50 salariés. Parmi les établissements rattachés aux entreprises de moins de cinq salariés, un quart ne proposent pas de complémentaire santé. En effet, quand les salariés sont peu nombreux, il arrive que tous soient dispensés d'adhésion : l'employeur ne leur propose alors pas de contrat. Néanmoins, c'est aussi dans les établissements dépendant d'entreprises de petite taille que le taux de couverture a le plus augmenté après la mise en œuvre de la loi, allant jusqu'à doubler dans les entreprises de moins de cinq salariés.

La hiérarchie des secteurs d'activité selon la part d'établissements proposant une complémentaire santé est la même en 2017 qu'avant la loi. Les établissements des secteurs des transports et de l'industrie sont ceux qui proposent le plus souvent une complémentaire santé : c'est le cas de plus de neuf sur dix. À l'opposé, dans les secteurs de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale, et les autres activités de services, la complémentaire santé d'entreprise n'est proposée que par sept établissements sur dix, contre un sur trois avant la loi. Dans ces secteurs, la part d'établissements couverts a néanmoins particulièrement augmenté puisqu'elle a plus que doublé.

En moyenne, 58 % des cotisations sont prises en charge par les employeurs

Outre l'obligation d'offrir une complémentaire santé à leurs salariés, les établissements doivent aussi, dans le cadre de la généralisation, prendre en charge le coût de la couverture santé proposée aux salariés, à hauteur d'au moins 50 %.

Graphique 1 Part d'établissements proposant une complémentaire santé à leurs salariés, selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités



Lecture > Parmi les établissements dépendant d'entreprises de 1 à 4 salariés, 37 % proposaient une complémentaire santé avant la loi, ils sont 75 % en 2017.

Champ > Ensemble des établissements du secteur privé d'au moins un salarié au 31 décembre 2015.

Source > DREES, Irdes, enquête PSCE 2017, volet établissements.

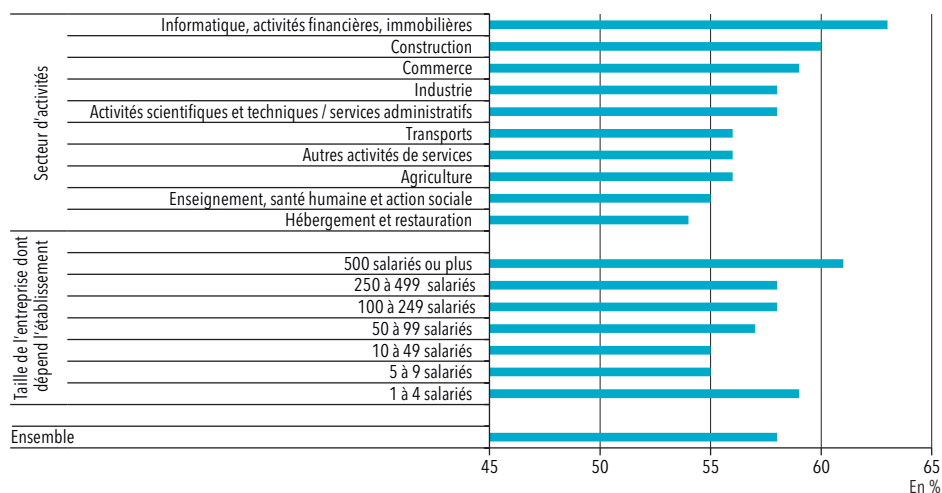
Ainsi, en 2017, les établissements participant au financement de la complémentaire santé de manière uniforme pour l'ensemble de leurs salariés (93 % des établissements offrant une couverture complémentaire), le font en moyenne à hauteur de 58 % de la cotisation (graphique 2). Ces taux de participation sont calculés dans le cas où le salarié ne couvre pas d'ayants droit. Dans certains cas, que l'enquête PSCE ne permet pas d'estimer, la prise en charge par l'employeur peut aussi porter sur le coût de la complémentaire santé des ayants droit.

Un taux de participation un peu plus élevé dans les établissements des très petites et des très grandes entreprises

La participation moyenne de l'employeur au financement des contrats est relativement homogène, quelle que soit la taille de l'entreprise à laquelle est rattaché l'établissement. Elle est un peu plus élevée dans les établissements des très petites et des très grandes

entreprises. Atteignant pratiquement 60 % de la cotisation totale dans les entreprises de 1 à 4 salariés, elle baisse à 55 % dans celles de 5 à 9 salariés. Puis, elle augmente progressivement : elle est de 55 % pour les entreprises de 10 à 49 salariés à 61 % pour celles de 500 salariés ou plus. Le taux moyen plus élevé de participation observé dans les entreprises de moins de 5 salariés peut s'expliquer par un effet de sélection : les petites entreprises offrant des prises en charges minimales peuvent susciter davantage de dispenses et, en définitive, ne pas proposer de complémentaire santé. La participation de l'employeur varie de façon plus marquée selon les secteurs. Elle est plus élevée dans le secteur de la communication, de l'information, les activités financières et immobilières (63 %), la construction (60 %) et plus faible dans le secteur de l'hébergement et de la restauration (54 %), de l'enseignement et de la santé humaine (55 %), le secteur agricole (56 %), et les autres activités de services (56 %). Le taux de participation moyen (58 %)

Graphique 2 Taux de participation moyen de l'employeur au financement de la complémentaire santé selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités



Note > Afin de raisonner au niveau de l'établissement et d'assurer une comparabilité avec entre 2009 et 2016, ces taux de participation sont calculés sur les 93 % d'établissements participant au coût de la complémentaire santé de manière uniforme, quelle que soit la catégorie de salariés.

Lecture > Dans les établissements des entreprises de 1 à 4 salariés fournissant une complémentaire santé à leurs salariés, l'employeur finance en moyenne 59 % du coût du contrat du salarié.

Champ > Ensemble des établissements du secteur privé d'au moins un salarié au 31 décembre 2015, proposant une complémentaire santé à ses salariés en 2017, pour lesquels le taux de participation est uniforme sur l'ensemble des catégories de salariés.

Source > DREES, Irdes, enquête PSCE 2017, volet établissements.

observé dans l'industrie masque une relative hétérogénéité de ce secteur, car une part importante des établissements appliquent des taux de participation différents selon les catégories de salariés et sortent donc du champ des calculs.

Dans les 7 % d'établissements qui différencient le taux de prise en charge selon les catégories de salariés, celui proposé aux cadres est meilleur : le taux moyen de participation des contrats qui leur sont réservés s'élève à 72 % contre 59 % pour l'ensemble des professions intermédiaires, 56 % pour les employés et 55 % pour les ouvriers.

Les salariés les plus précaires bénéficient moins souvent d'une complémentaire santé de leur entreprise

Les salariés les plus précaires (temps partiel, contrat autre que CDI) ainsi que ceux aux revenus plus modestes sont moins souvent couverts par la complémentaire santé de leur entreprise. Ainsi, en 2017, la moitié seulement des salariés en CDD (ou autres contrats courts) sont couverts par l'intermédiaire de leur entreprise² ; 70 % des salariés à temps partiel pour au moins 10 heures hebdomadaires le sont et seulement 30 % de ceux à faible temps partiel (moins de 10 heures par semaine). La part de salariés bénéficiant de la couverture santé par l'intermédiaire de leur entreprise est croissante avec le revenu : environ six salariés sur dix parmi ceux dont

le revenu fiscal de référence du ménage est inférieur à 10 000 euros contre huit sur dix parmi ceux pour lequel il est compris entre 10 000 et 70 000 euros et neuf sur dix au-delà. Si les salariés les plus précaires bénéficient moins de la complémentaire santé par le biais de leur entreprise, c'est parce qu'ils sont à la fois plus souvent concernés par des dépenses d'adhésion (notamment ils bénéficient de la CMU-C ou de l'ACS) mais également plus souvent présents dans des entreprises qui n'en proposent pas. En particulier, 11 % des salariés qui n'ont pas de CDI affirment ne pas bénéficier de la complémentaire santé de leur entreprise car elle n'en propose pas (contre 2 % de ceux en CDI) et 31 % car ils font valoir une dispense (contre 12 % de ceux en CDI). De plus, parmi les salariés sans complémentaire santé d'entreprise, un tiers des plus modestes (revenu fiscal du ménage inférieur à 10 000 euros annuels) expliquent cette absence par le fait que leur employeur ne leur en a pas proposée, contre à peine plus d'un sur dix parmi ceux dont le revenu du ménage se situe entre 10 000 et 70 000 euros.

Par ailleurs, les personnes qui ne sont plus salariées du secteur privé en 2017, alors qu'elles l'étaient au 31 décembre 2015, déclarent dans six cas sur dix avoir bénéficié d'une complémentaire santé par l'intermédiaire de leur entreprise avant de la quitter. La moitié d'entre elles l'ont conservée au moment de leur départ (voir fiche 26 et annexe 1). ■

Pour en savoir plus

> **Irdes**. L'enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise 2017. Rapport à paraître.

> **Lapinte, A., Perronnin, M.** (2018, juillet). 96 % des salariés ont accès à une assurance complémentaire santé d'entreprise en 2017. DREES, *Études et Résultats*, 1074.

2. Les salariés enquêtés étaient déjà salariés du privé au 31 décembre 2015 (tirage de l'enquête). Cet échantillon exclut donc certains salariés du privé en 2017, en particulier les salariés précaires concernés, à l'époque, par un épisode de chômage. Leur couverture par une complémentaire santé d'entreprise est donc probablement plus faible que les chiffres présentés ici, malgré la portabilité des contrats (voir fiche 26).